

LOCAL SUPPORT ALLOCATION – CADET CORPS/SQUADRON

BACKGROUND

1. The Local Support Allocation (LSA) was approved by Directorate Financial Policy and Procedures (DFPP) in 2006 as a replacement for the Cadet Contingency and Band Grants established under articles 7.20 and 7.21 of QR (Cadets) and under section 2 of CFAO 210-32.

RATIONALE

2. The rationale for the LSA is as follows:
 - a. IAW the Memorandum of Understanding (MOU) between the Department of National Defense (DND) and the Navy League, Army and Air Cadet Leagues of Canada, local corps/sqn sponsoring committees are responsible for funding optional training and for providing administrative support not provided by the Canadian Armed Forces (CAF); and
 - b. the CAF accepts to provide financial relief to offset eligible expenditures made by the local corps/sqn sponsoring committees in their support of the cadet corps/sqn upon presentation of receipts, as determined by the Director Cadets & Junior Canadian Rangers (D Cds & JCR).

ELIGIBLE LSA EXPENDITURES

3. For each fiscal year (FY) a cadet corps/sqn will be entitled to financial relief to offset the following eligible LSA expenditures made by the corps/sqn sponsoring committee:

ALLOCATION DE SOUTIEN LOCAL – CORPS/ESCADRON DE CADETS

CONTEXTE

1. La Direction des finances (Politiques et procédures) [DFPP] a approuvé l'allocation de soutien local (ASL) en 2006 pour remplacer les subventions pour imprévus et les subventions accordées aux musiques des cadets, établies en vertu des articles 7.20 et 7.21 des OR (Cadets) et de la section 2 de l'O AFC 210-32.

JUSTIFICATION

2. La justification de l'ASL est la suivante :
 - a. conformément au protocole d'entente (PE) entre le ministère de la Défense nationale (MDN) et la Ligue navale, la Ligue des cadets de l'Armée et la Ligue des cadets de l'Air du Canada, les comités répondants des corps et escadrons de cadets locaux sont responsables du financement de l'instruction facultative et du soutien administratif non offert par les Forces armées canadiennes (FAC); et
 - b. les FAC conviennent d'accorder du soutien financier pour compenser les dépenses admissibles des comités répondants des corps/esc locaux pour le soutien qu'ils offrent aux corps/esc de cadets sur présentation de reçus, tel que déterminé par le Directeur – Cadets et Rangers juniors canadiens (D Cad & RJC).

DÉPENSES ADMISSIBLES POUR L'ASL

3. Pour chaque exercice financier (EF), un corps/esc de cadets pourra obtenir du soutien financier afin de compenser les dépenses admissibles suivantes engagées par le comité répondant du corps ou de l'escadron:

a. **Category 1 - Optional Training**

Activities: eligible expenditures in support of approved optional training activities for cadets including but not limited to:

- (1) musical instruments, music accessories and maintenance,
- (2) training aids and equipment,
- (3) maintenance of training aids and equipment,
- (4) transportation,
- (5) rations,
- (6) temporary accommodations,
- (7) temporary facilities,
- (8) entry fees, and
- (9) any reasonable expenditures in support of approved optional training activities for cadets;

b. **Category 2 - Optional Physical**

Activities: eligible expenditures in support of encouraging and enabling more optional physical activities for cadets including but not limited to:

- (1) purchase / rental / maintenance of fitness and sports equipment or training aids,
- (2) rental of fitness and sports facilities,
- (3) registration / entrance fees for optional physical activities (eg, ski

a. **Catégorie 1 – Activités d’instruction**

facultative : les dépenses admissibles pour des activités d’instruction facultative approuvées pour les cadets, incluant notamment :

- (1) les instruments et les accessoires de musique ainsi que leur entretien,
- (2) le matériel et l’équipement didactique,
- (3) l’entretien du matériel et de l’équipement didactique,
- (4) le transport,
- (5) les vivres,
- (6) l’hébergement temporaire,
- (7) les installations temporaires,
- (8) les frais d’inscription, et
- (9) toute dépense admissible dans le cadre d’une activité d’instruction facultative approuvée pour les cadets;

b. **Catégorie 2 – Activités physiques**

facultatives : les dépenses admissibles engagées pour favoriser et permettre davantage d’activités physiques optionnelles pour les cadets, incluant notamment :

- (1) l’achat, la location et l’entretien de matériel didactique ou d’équipement de conditionnement physique ou de sport,
- (2) la location d’installations pour le conditionnement physique et les activités sportives,
- (3) les frais d’inscription et les droits d’entrée imposés pour des activités physiques facultatives (p. ex., une

day, Army Run),

journée de ski, la Course de l'Armée),

(4) fitness-related instructional services (eg, fitness-related training / courses / qualifications / certifications), and

(4) les services de formation liés au conditionnement physique (p. ex., une formation, un cours, une qualification ou une attestation liée à l'entraînement), et

(5) any reasonable expenditures in support of optional physical activities; and

(5) toute dépense raisonnable appuyant les activités physiques facultatives; et

c. **Category 3 – Administrative Support:** eligible expenditures in support of the administration of the cadet corps/sqn, not provided by the CAF, but limited to the following:

c. **Catégorie 3 – Soutien administratif :** les dépenses admissibles engagées pour le soutien de l'administration du corps/esc de cadets et qui ne sont pas assumées par les FAC. Ces dépenses se limitent aux suivantes :

(1) facilities for cadet corps/sqn,

(1) les installations des corps/esc de cadets,

(2) electricity,

(2) l'électricité,

(3) telephone,

(3) le téléphone,

(4) pens, paper and supplies, and

(4) les stylos, le papier et autres fournitures, et

(5) any reasonable expenditures in support of the administration of the cadet corps/sqn, not provided by the CAF.

(5) toute dépense raisonnable engagée pour le soutien de l'administration du corps/esc de cadets qui n'est pas assumée par les FAC.

NON ELIGIBLE EXPENDITURES

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

4. The following cadet corps/sqn expenditures are not eligible to be claimed with the LSA:

4. Les dépenses suivantes des corps/esc de cadets ne sont pas admissibles pour ce qui est de l'ASL :

a. contributions to Provincial or National Leagues, or any other fees based on the number of cadets in a cadet corps/sqn; and

a. les contributions aux ligues provinciales ou nationales, ou tous autres frais fondés sur le nombre de cadets dans un corps/esc de cadets; et

b. expenditures incurred for gifts and testimonials.

b. les dépenses engagées pour des cadeaux et des témoignages de reconnaissance.

FINANCIAL RELIEF

5. The maximum financial relief will be calculated based on the official number of cadets in the cadet corps/sqn published in the latest annual Youth Programs Statistics Report (YPSR), as follows:

- a. a total sum of \$600.00 plus \$15.00 per cadet for eligible LSA expenditures in both category 1 and 3; plus
- b. an additional \$30.00 per cadet exclusively for eligible LSA expenditures in category 2.

NOTE: upon the formation of a new cadet corps/sqn not accounted in the YPSR, the Regional Cadet Support Unit (RCSU) will determine the appropriate entitlement and request additional LSA from D Cdts & JCR.

6. The allocation identified in para 5b is to encourage and enable more optional physical activities for cadets. This incremental financial support is intended to target the cadet program aim to promote physical fitness and will help mitigate some of the top impediments to conducting training identified by corps / squadrons, including lack of equipment / training aids, lack of access to facilities, and lack of staff / instructors. This incremental financial support shall only be used for expenditures outlined in para 3b.

LSA FUNDING

7. Funding devolution to the RCSUs will be allocated via the Business Plan process at the beginning of each FY. The RCSU is responsible for ensuring the full allocation is expended by the end of each FY. The LSA can be used to support the training year (TY) ending in Jun, beginning in Sep of the FY, or both.

SOUTIEN FINANCIER

5. Le montant maximal du soutien financier sera calculé d'après le nombre officiel de cadets au sein du corps/esc de cadets publié dans le plus récent *Rapport statistique sur les programmes pour les jeunes*, comme suit :

- a. une somme totale de 600 \$ plus 15 \$ par cadet pour les dépenses admissibles des catégories 1 et 3; et
- b. une somme supplémentaire de 30 \$ par cadet octroyée exclusivement pour les dépenses admissibles de la catégorie 2.

REMARQUE : dans le cas de la formation d'un nouveau corps/esc de cadets non incluse dans le *Rapport statistique*, l'Unité régionale de soutien aux cadets (URSC) déterminera la somme appropriée et demandera une ASL supplémentaire au D Cad & JRC.

6. L'allocation décrite au paragraphe 5.b vise à favoriser et à permettre davantage d'activités physiques pour les cadets. Ce soutien financier supplémentaire a pour but de cibler l'objectif du programme des cadets consistant à favoriser la bonne condition physique; il aidera aussi à atténuer certains des principaux obstacles à l'instruction que les corps/esc ont cernés, dont le manque d'équipement et de matériel didactique, le manque d'accès à des installations ainsi que le manque de personnel et d'instructeurs. Ce soutien financier supplémentaire ne doit être utilisé que pour des dépenses décrites au paragraphe 3.b.

FINANCEMENT AUX FINS DE L'ASL

7. Le transfert des fonds aux URSC se fera suivant le processus du plan d'activités au début de chaque EF. L'URSC a la responsabilité de s'assurer que l'allocation est dépensée en entier avant la fin de chaque EF. L'ASL peut être utilisée pour financer l'année d'instruction qui se termine en juin ou celle qui commence en

8. The RCSU will put in place a mechanism for allocating funds and for capturing LSA expenditures of each cadet corps/sqn, normally through the use of internal orders, using the general ledger (GL) 12113, which has been established exclusively for the LSA.

LSA PROCESSING

9. RCSUs are responsible for determining the most appropriate method of processing the LSA depending on circumstances applicable to each cadet corps/sqn.

10. The issuance of articles or goods, that meet the definition of eligible expenditures in para 3, of value comparable to that otherwise paid to the cadet corps/sqn is authorized under extraordinary circumstances, as determined by the RCSU.

11. Requests for LSA claims must be submitted through the commanding officer of the cadet corps/sqn and include the certification that the corps/sqn sponsoring committee is in agreement with that request.

12. LSA claims are payable only to the name of the cadet corps/sqn and shall never be made to the name of the corps/sqn sponsoring committee or the commanding officer. The RCSU is to set up unique vendor codes to the name of the cadet corps/sqn (i.e. RCACC 2920 Gatineau / RCSCC Falkland / RCACS 762) and LSA payment will be made to the cadet corps/sqn itself.

septembre de l'EF, ou les deux.

8. L'URSC mettra en place un mécanisme d'allocation des fonds et de compte rendu des dépenses admissibles à l'ASL pour chacun des corps/esc de cadets, normalement au moyen d'ordres internes et du grand livre (GL) 12113, lequel a été créé exclusivement pour l'ASL.

TRAITEMENT DE L'ASL

9. Les URSC sont chargées de déterminer la méthode la plus appropriée pour traiter les ASL en fonction des circonstances applicables à chacun des corps/esc de cadets.

10. La distribution d'articles ou de biens correspondant à la définition des dépenses admissibles mentionnées au paragraphe 3, de valeur comparable à ce qui serait par ailleurs remboursé au corps/esc de cadets, est permise dans des circonstances extraordinaires, lesquelles sont déterminées par l'URSC.

11. Les demandes relatives à l'ASL doivent être présentées par l'intermédiaire du commandant du corps/esc de cadets et inclure la confirmation que le comité répondant du corps/esc est d'accord avec la demande.

12. Les ASL reçues par suite d'une demande ne sont payables qu'au corps/esc de cadets lui-même et elles ne doivent jamais être accordées au comité répondant du corps/esc ou au commandant. L'URSC doit créer des codes fournisseurs uniques au nom des corps/esc de cadets (ex. CCadRAC 2920 Gatineau / CCMRC Falkland / ECARC 762) et le versement sera fait au corps/esc de cadets lui-même.

ADDITIONAL POLICY CLARIFICATION

13. To be clear, LSA expenditures made by the sponsor are for items for which the CAF is not responsible for. Therefore, sponsors are not making purchases on behalf of the CAF. The LSA is simply the method used by the CAF to provide financial relief to help offset some costs of the corps/sqn sponsoring committees for the support they provide to the cadet corps/sqn. Processing LSA claims IAW this policy is the specific transaction that must follow the Financial Administration Act (FAA); particularly FAA Section 32 LSA expenditure planning and initiation, and FAA Section 34 LSA account verification.

14. This CATO shall not be used as a means to circumvent the normal CAF procurement procedures; for example, the RCSU cannot use the local sponsoring committee as an agent for purchasing goods or services that are clearly the responsibility of the CAF.

AUTRES PRÉCISIONS CONCERNANT LA POLITIQUE

13. Par souci de clarté, il faut préciser que les dépenses admissibles à l'ASL engagées par le répondant doivent concerner des articles dont les FAC ne sont pas responsables. Par conséquent, les répondants ne doivent pas faire d'achats pour le compte des FAC. L'ASL est simplement le moyen qu'utilisent les FAC pour offrir du soutien financier et compenser certains des coûts engagés par les comités répondants des corps/esc pour les soutenir. Le traitement des demandes d'ASL conformément à la présente politique est une transaction précise qui doit respecter la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP), et tout particulièrement les dispositions concernant la planification et l'engagement des dépenses qui figurent à l'article 32 et concernant la validation des comptes d'ASL à l'article 34 de la LGFP.

14. La présente OAIC ne doit pas servir à circonvenir les procédures d'approvisionnement normales des FAC; par exemple, l'URSC ne peut utiliser le comité répondant local comme agent pour acheter des biens ou des services qui sont clairement la responsabilité des FAC.

OPI: D/D Cdts & JCR
Date: Sep 13
Amendment: Ch 7/13

BPR : D Cad & RJC adjoint
Date : sept 13
Modification : mod 7/13